



Commune de MAREST-SUR-MATZ

Dossier N° Cu 060378 17 T0002

Date de dépôt : **21/09/2017**
Demandeur : **Brigitte DEMEESTER**
représentée par SCP Bellanger-Silvert-Petit
Pour : **Construction d'une maison individuelle**
Adresse terrain : **17 rue du Bouchoir**
60490 MAREST-SUR-MATZ

CERTIFICAT D'URBANISME
Prorogant un certificat d'urbanisme opérationnel
Au nom de la commune de MAREST-SUR-MATZ

Le Maire,

Vu la cinquième demande de prorogation présentée le 03/03/2023, par la SCI FONCIERE MA2C représentée par Madame Carole CARON située au 11 rue Bouchoir à MAREST-SUR-MATZ (60490).

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 24/06/2013 ;

Vu le certificat d'urbanisme n°060 378 17 T0002 délivré le 13/11/2017 ;

Vu la première prorogation du certificat d'urbanisme délivrée le 26/03/2019 ;

Vu la deuxième prorogation du certificat d'urbanisme délivrée le 23/04/2020 ;

Vu la troisième prorogation du certificat d'urbanisme délivrée le 05/05/2021 ;

Vu la quatrième prorogation du certificat d'urbanisme délivrée le 31/03/2022 ;

Vu la cinquième prorogation du certificat d'urbanisme délivrée le 27/03/2023 ;

ARRETE

Article 1

Le certificat d'urbanisme est prorogé par période d'une année. Cette prorogation prend effet à la fin du délai de validité de la précédente prorogation, soit le 13/05/2024.

Fait à MAREST-SUR-MATZ, le 29/03/2024

Le Maire,

Christian LEPINE



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

